

AR PREFECTURE

082-218201127-20200130-CM20200130_30-DE
Regu le 04/02/2020

**AVENANT A LA CONVENTION D'HABILITATION
ET DE PARTENARIAT
AVEC LA COMMUNE DE MOISSAC
POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS
VERIFIANT LES CRITERES
DE DECENCE DU LOGEMENT**



La présente convention conclue le 31 décembre 2018 :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales de Tarn et Garonne
329, avenue du Danemark
82047 MONTAUBAN Cedex
représentée par sa directrice – Mme PELISSOU Marie Christine
ci-après désigné «la Caf»

ET

La Commune de Moissac
3 place Roger Delthil
82200 MOISSAC
représentée par son maire – Mr HENRYOT Jean-Michel

Est modifiée comme suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'habiliter la commune de Moissac à vérifier les critères de décence, définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002, des logements implantés sur la commune et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement¹ versée par la Caf, selon l'origine du signalement.

Elle a également pour objet d'intégrer le dispositif mis en place dans le cadre de l'OPAH-RU 2019-2023 mis en œuvre sur des périmètres définis de la Ville de Moissac.

Elle détermine également la procédure pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION DE LA COMMUNE DE MOISSAC ET DE LA CAF

Dans le cadre de la convention d'OPAH-RU, un circuit de prise en charge des signalements dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne a été acté.

Celui-ci prévoit la prise en charge des signalements, par l'opérateur retenu par la Ville de Moissac, dans le cadre de l'OPAH-RU², en vue de réaliser des diagnostics-constats de non-décence (visites et contre-visites) permettant la mise en place et la levée du dispositif de maintien et conservation de l'allocation de logement par la Caf.

La ville de Moissac délègue la réalisation des visites techniques dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne au Cabinet URBANIS.

La commune de Moissac s'engage, sur le territoire, **hors périmètre de l'OPAH-RU**, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

- à transmettre, par mail, à la Caf de Montauban, les signalements des logements réceptionnés ou portés à sa connaissance, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à communiquer à la Caf ses rapports de visite mentionnant les critères de non décence relevés, après réalisation de la visite du logement par une personne habilitée au regard de la législation en vigueur, dans un délai maximum de quatre mois, en vue de mettre en place la conservation de l'aide au logement.
- à réaliser une contre visite suite à la réalisation des travaux et à communiquer, par mail, son rapport de visite à la Caf en vue de la levée de la conservation de l'aide au logement.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

¹ ALF et ALS

La commune de Moissac s'engage, pour les signalements transmis par la Caf pour les logements situés sur les territoires définis par l'OPAH-RU :

- à mandater l'opérateur choisi pour l'animation de l'OPAH- RU, le Cabinet URBANIS, pour la réalisation de visite de contrôle au regard des critères de la décence défini par la Loi et les règlements.
- à communiquer à la Caf, par voie dématérialisée, les diagnostics constats réalisés par le Cabinet URBANIS mentionnant les critères de non décence relevés, après réalisation de la visite du logement dans un délai maximum de quatre mois, en vue de mettre en place la conservation de l'aide au logement.
- à mandater le Cabinet Urbanis pour effectuer une contre-visite suite à la réalisation des travaux et à communiquer, par voie dématérialisée, le rapport de visite à la Caf en vue de la levée de la conservation de l'aide au logement.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Mairie peut convier la Caf à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

Il est précisé que, pour satisfaire à l'obligation qui lui est faite d'habiliter les opérateurs chargés des visites pour la mise en œuvre du dispositif de maintien et conservation de l'allocation de logement, une convention d'habilitation est par ailleurs signée entre le cabinet Urbanis et la Caf.

La Caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne s'engage, concernant les signalements qu'elle reçoit directement :

Pour les signalements concernant des logements situés sur les territoires définis par l'OPAH-RU :

- à transmettre, par voie dématérialisée, à la commune de Moissac avec copie au Cabinet URBANIS, les signalements des logements réceptionnés, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée. La Caf informera le bailleur ou son représentant par courrier de la prochaine réalisation d'une visite, dès lors que celui-ci ne sera pas convié par le cabinet Urbanis (notamment en cas de refus express du locataire).
- à informer la ville de Moissac des suites réservées au traitement des dossiers signalés et de leur évolution
- à participer aux instances de pilotage et instances techniques mise en place pour le suivi des situations

Hors périmètre de l'OPAH-RU:

- à transmettre, par mail, à la commune de Moissac à l'adresse suivante : n.ghiglia@moissac.fr , copie à i.morieres@moissac.fr, les signalements des logements réceptionnés, pour lesquels une aide au logement à caractère familial (ALF) ou social (ALS) est versée.
- à adresser, par mail, ses rapports de visite réalisés par l'opérateur mandaté de son choix, et le cas échéant, ses rapports de contre visite dans un délai maximum d'un mois.
Ces rapports mentionnent, outre les manquements aux critères de décence, les désordres pouvant relever de l'application du Règlement Sanitaire Départemental et/ou de la sécurité.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des visites conjointes des logements.
- Si besoin, la Caf peut convier la commune à des rencontres relevant du traitement des situations qu'elle suit.

ARTICLE 7. RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023 et ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Son renouvellement fait l'objet de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf ou par la commune, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention, sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 5.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

AR PREFECTURE

082-218201127-20200130-CM20200130_30-DE

Regu le 04/02/2020

ARTICLE 9. DUREE

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023, échéance initiale de l'OPAH RU 2019-2023.

Le Maire reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Moissac le en 2 exemplaires

La Caf

La commune de Moissac

Marie Christine PELISSOU,

HENRYOT Jean-Michel,

Directrice de la Caisse d'Allocations
Familiales de Tarn-et-Garonne

Maire de MOISSAC